



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 11 ÉDITION SPÉCIALE

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2024

## Sommaire

- Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon**

  - Arrêté n°317 instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon des 29 juin et 6 juillet 2024 (5 pages) Page 3
  
- Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer**

  - Arrêté n°316 portant attribution de subvention à Radio Atlantique ADLIAN au titre de l'année 2024 (4 pages) Page 8
  - Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés à Saint-Pierre-et-Miquelon (4 pages) Page 12

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

317A20240613

Arrêté instituant une commission de propagande à l'occasion  
de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-  
et-Miquelon des 29 juin et 6 juillet 2024



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

**ARRETE N° 317 DU 13 JUIN 2024**

**instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon des 29 juin et 6 juillet 2024**

***Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques***

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code électoral et notamment ses articles L.166, R. 32 et R. 336 ;
- VU** le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- VU** l'ordonnance du Président du Tribunal Supérieur d'Appel de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 12 juin 2024 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué à l'occasion de l'élection du député de la circonscription de Saint-Pierre-et-Miquelon, une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale aux électeurs.

## **ARTICLE 2 :**

Cette commission est ainsi composée :

### **Président :**

- Monsieur Richard Garcia-Bosch-de Morales – de Sola , président du tribunal supérieur d’appel de Saint-Pierre et Miquelon, en qualité de titulaire ;
- Monsieur José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de suppléant.

En cas de second tour :

- Monsieur Richard Garcia-Bosch-de Morales – de Sola , président du tribunal supérieur d’appel de Saint-Pierre et Miquelon, en qualité de titulaire ;
- Monsieur José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de suppléant.

### **Membres :**

- Madame Morgane TANGUY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, titulaire ;
- Monsieur Erwan GIRARDIN, directeur-adjoint de la citoyenneté et de la légalité, suppléant ;
- Madame Nathalie JEZEQUEL, agent de l’imprimerie administrative, titulaire,
- Madame Vickie CLAIREAUX, agent de l’imprimerie administrative, suppléante.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se réunir, lors des opérations de mises sous pli, dans d’autres locaux.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assurée par madame Anne-Catherine DISNARD ou, en cas d’empêchement, par madame Emma RIO, agents de préfecture.

## **ARTICLE 3 :**

La commission de propagande a la responsabilité de l’envoi des circulaires et bulletins de vote aux électeurs. Elle est chargée des opérations prescrites par l’article R.34 du code électoral énumérées ci-après :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat, au plus tard le mardi précédant le premier tour de scrutin, soit le mardi 25 juin 2024 et, en cas de ballottage, le mercredi précédant le second tour, soit le mercredi 3 juillet 2024 ;

- envoyer dans chaque mairie de la circonscription les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, au plus tard le mardi précédant le premier tour de scrutin, soit le mardi 25 juin 2024 et, en cas de ballottage, le mercredi précédant le second tour, soit le mercredi 3 juillet 2024.

#### **ARTICLE 4 :**

Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits, ainsi qu'une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard le :

- mardi 18 juin 2024 à 18h00 pour le premier tour de scrutin ;
- mardi 2 juillet 2024 à 18h00 pour le second tour de scrutin.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement à ces dates ou qui ne seraient pas conformes à la réglementation.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, celle-ci peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

#### **ARTICLE 5 :**

Chaque candidat est tenu de communiquer à la commission de propagande sa circulaire en version numérique aux fins de mise en ligne.

Par ailleurs, chaque candidat est également tenu de fournir, aux fins de mise en ligne, une version de sa circulaire adaptée aux normes facile à lire et à comprendre (FALC).

Le candidat remet sur clé USB ou par courrier électronique à la commission :

- la version numérique de la circulaire, format PDF et accessible, qui doit correspondre au format papier validé par la commission de propagande ;
- et un fichier numérique de la même circulaire adaptée au format FALC.

Chaque circulaire numérique transmise devra impérativement avoir un poids inférieur à 2 Mo, un format A4 paysage ou portrait et une extension de type PDF. Il est possible de tester les fichiers sur le site [je-teste-ma-professiondefoi.interieur.gouv.fr](http://je-teste-ma-professiondefoi.interieur.gouv.fr) mis à disposition à cet effet.

Les candidats qui ne veulent pas que leur circulaire soit mise en ligne en informent par écrit la commission de propagande lors du dépôt de leur circulaire.

Les circulaires mises en ligne seront consultables sur le site web dédié : [www.programme-candidats.interieur.gouv.fr](http://www.programme-candidats.interieur.gouv.fr)

**ARTICLE 6 :**

L'ensemble des circulaires et bulletins de vote sont à livrer à l'adresse suivante :

**Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Place du lieutenant-colonel Pigeaud  
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon**

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale**

The image shows a blue ink signature of Marianne-Frédérique PUSSIAU. To the right of the signature is the official seal of the Prefecture of Saint-Pierre-et-Miquelon. The seal is circular and contains the text 'PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON' around the perimeter. In the center of the seal, there is a depiction of a figure on horseback, likely representing a historical or symbolic figure of the region.

**Marianne-Frédérique PUSSIAU**

**DESTINATAIRES :**

- Membres de la commission
- Cabinet
- TSA
- RAA

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de  
la Population

316D2024061324

Décision portant attribution de subvention à Radio  
Atlantique ADLIAN au titre de l'année 2024





**DECISION n° 316** du 13 JUIN 2024

Portant attribution d'une subvention à **Radio Atlantique ADLIAN**  
au titre de l'année 2024

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE, DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI, DES POPULATIONS PAR INTERIM**

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 29 mars 2024 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur de la Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et des Populations de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le budget opérationnel du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- VU la demande de subvention de « Radio Atlantique ADLIAN » ; association déclarée, immatriculée sous le numéro SIRET 390 219 749 00038 ; tendant à permettre la réalisation d'une émission d'information pratique sur le droit du travail, à destination des usagers, auditeurs, sur la base d'une fréquence mensuelle, à compter de janvier 2024 et jusque décembre 2024, à l'exclusion des mois de juillet et août 2024.

**DECIDE :**

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de **1000,00 €** (mille euros) est attribuée à « Radio Atlantique ».

**Article 2 :** Cette subvention sera versée en une seule fois dès signature de la présente décision sur le compte de Radio Atlantique.

RADIO ATLANTIQUE ADLIAN	
Compte	CE CEPAC
IBAN	FR76 1131 5000 0108 0230 1610 629
BIC	CEPAFRPP131

**Article 3:** Cette subvention sera imputée sur le Budget Opérationnel de Programmation « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Programme	0111
Domaine Fonctionnel	0111-01
Code	0111-01-10
Intitulé	Santé et sécurité au travail – recherche et exploitation des études
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre financier	0111-CREG-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à présenter un bilan de réalisation de l'action soutenue, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ; les modalités pratiques de cette action étant déterminées par avenant ;

**Article 5 :** Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population par intérim et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à « Radio Atlantique ».

Le Directeur de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population,  
Par intérim,



Julien LUCZAK

**Destinataires :**

Radio Atlantique  
Direction des finances publiques  
Publication au RAA

2

**VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification, d'un recours :

- Hiérarchique : auprès de la Ministre du Travail – Direction Générale du Travail – 39-43 quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15
- Contentieux : auprès du Tribunal administratif de St-Pierre et Miquelon - B.P. 4200 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs.



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi  
et de la population**

**Avenant 1 à la décision n° 316 du 13 JUIN 2024 portant attribution d'une subvention à Radio Atlantique ADLIAN au titre de l'année 2024 : modalités pratique de communication en droit du travail**

Les échanges avec l'association « Radio Atlantique ADLIAN », ont permis de dégager les modalités pratiques de réalisation de cette action de communication.

**Objectif :**

Il consiste à apporter, auprès des auditeurs, une information juridique en droit du travail de manière pédagogique et pratique.

**Identité :**

Une identité propre sera trouvée pour cette émission :

- Un nom d'émission
- Une identité sonore (afin d'introduire l'émission)
- Une identité visuelle (logo institutionnel pour publication de l'information sur [www.cheznoo.net](http://www.cheznoo.net))
- Une périodicité : en moyenne une fois par mois, sur un sujet bien précis.

**Format :**

Un format court est privilégié ; sous la forme d'un « question-réponse » d'environ 5mn, entre un agent de l'inspection du travail qui sera, dans la mesure du possible, chargé de la communication du Pôle Travail de la DCSTEP de façon à ce qu'il soit identifié par les auditeurs.

**Contenu :**

Ce « question-réponse » prévoira entre 5 et 7 questions courtes, généralistes et pratiques. Les réponses seront :

- Courtes : c'est-à-dire ne nécessitant pas des explications juridiques complexes.
- Pratiques : elles doivent permettre aux auditeurs d'identifier une situation qu'ils seraient susceptibles de rencontrer.

**Déroulement :**

La préparation de l'émission aura lieu au cours du mois M-1, sur une thématique fixée en début de mois.

Le choix du thème sera apprécié au regard :

- Des sujets sur lesquels le pôle Travail estime nécessaire de communiquer
- Des sujets du moment (job d'été, élection professionnelle, journée mondiale de la femme, ...)
- Des sujets qui auraient fait l'objet d'une demande par des auditeurs ou des usagers

L'appréciation du thème restera au pôle Travail, et en tout état de cause à l'agent de l'inspection du travail qui interviendra.

**Projection des sujets à aborder :**

- Février 2024 : le travail dissimulé et les droits des salariés déclarés
- Mars 2024 : l'égalité entre les Femmes et les Hommes (exemple : égalité salariale, travail à temps partiel pour enfant en bas âge)
- Avril 2024 : Document Unique d'évaluation des Risques et fiche entreprise
- Mai 2024 : les déclarations d'accident du travail et les maladies professionnelles
- Juin 2024 : l'embauche de mineur de moins de 16 ans

**Prospective :**

Radio Atlantique sera susceptible de proposer des projets de communication sortant de ce format et intégrant d'autres administrations. Si tel était le cas, ils feront l'objet d'avenants complémentaires.

**Evaluation :**

Radio Atlantique proposera aux auditeurs de laisser leurs commentaires permettant de mesurer leur intérêt pour les sujets abordés et de suggérer des sujets susceptibles d'être traités.

Une réunion courant janvier 2025 aura pour objet de mesurer l'impact et l'intérêt suscité, de proposer des évolutions éventuelles au format de l'émission et d'envisager une reconduction de l'action.

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de  
la Population

Liste des candidatures des organisations syndicales recevables  
dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des  
organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de  
moins de onze salariés à Saint-Pierre-et-Miquelon



**Liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés à Saint Pierre et Miquelon**

Le directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2024 confiant l'intérim de l'emploi de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) à Saint-Pierre et Miquelon à Monsieur LUCZAK Julien ;

Vu la décision du 24 Avril 2024 directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population relative à la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés sur le territoire de Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01695 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré la Fédération du Printemps Ecologique (PE) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01689 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Sindicatu Di i Travagliadori Corsi (STC) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01700 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré l'Union des Syndicats Gilets Jaunes (USGJ) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01693 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré la Guilde des Auteurs Réalisateurs de Reportages et de Documentaires (GARRD) irrecevable à se porter candidate au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01686 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat Commerce Indépendant Démocratique (SCID) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01696 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat des Artistes-Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse, des Arts dramatiques et des autres métiers connexes du spectacle (SAMUP) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01690 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat des Employés du Commerce et des Interprofessionnels (SECI) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement du 24 mai 2024 n° RG 24/01684 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat National des Professionnel.le.s de la Petite Enfance (SNPPE) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

### Article 1

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter sur le territoire de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon sont :

- La Confédération autonome du travail (CAT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- La Confédération générale du travail – Force ouvrière (FO) ;
- La Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter sur le territoire de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon sont :

- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres ;
- La Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) ;
- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC) ;
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, gardes d'enfants et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

## Article 2

La présente liste remplace celle publiée en application de la décision du 24 Avril 2024 susvisée, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint Pierre et Miquelon.

Fait à Saint-Pierre, le 12 Juin 2024

Le directeur de la cohésion sociale, du travail,  
de l'emploi et de la population, par intérim

